



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 119432

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur le fait qu'à compter du 1er janvier 2007 l'emploi d'une personne à domicile bénéficie d'un crédit d'impôt et non plus d'une simple réduction fiscale. Cette mesure est plus juste car la réduction d'impôt liée aux services à la personne profite ainsi aux ménages modestes et notamment aux personnes âgées ayant de faibles ressources. Les modalités de mise en oeuvre de la mesure peuvent cependant conduire à des solutions divergentes, notamment dans le cas par exemple d'une personne âgée ayant un impôt sur le revenu avant toute déduction égal à 1 000 euros et ayant droit à 900 euros de réduction fiscale au titre des dons aux oeuvres et à 800 euros de crédit d'impôt au titre de l'emploi d'une personne à domicile. Si pour le calcul, les services fiscaux appliquent d'abord le crédit de l'impôt, les 800 euros viennent en déduction de l'impôt brut, les 200 euros restants étant ensuite déduits au titre de la réduction fiscale ; dans ce cas, la personne ne paierait simplement pas d'impôts. Par contre, si les services fiscaux appliquent d'abord la réduction fiscale de 900 euros au titre des dons aux oeuvres, les 100 euros restant ensuite à payer seraient déduits des 800 euros de crédit d'impôt, ce qui conduirait au final au remboursement de 700 euros à la personne âgée. Elle lui demande de lui préciser quel est celui de ces deux modes de calcul qui est retenu par les services fiscaux.

Texte de la réponse

L'article 70 de la loi de finances rectificative pour 2006, modifié par l'article 60 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, transforme la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile en crédit d'impôt. Cela étant, le Gouvernement a toutefois choisi, dans un contexte budgétaire difficile, de la réserver aux personnes qui exercent une activité professionnelle ou qui sont demandeurs d'emploi. Autrement dit, l'avantage fiscal au titre de l'emploi d'un salarié à domicile prend la forme d'un crédit d'impôt lorsque le contribuable exerce une activité professionnelle ou est demandeur d'emploi. Il prend la forme d'une réduction d'impôt dans les autres cas, notamment lorsque la dépense est engagée par un contribuable à la retraite. L'article 199 sexdecies du code général des impôts précise que le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 119432

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 février 2007, page 2009

Réponse publiée le : 15 mai 2007, page 4446